

RB/PM

**ARRÊTÉ MUNICIPAL PORTANT INSTAURATION DE MESURES
TEMPORAIRES DE POLICE LE SAMEDI 25 JUILLET 2026 DE
10H A 12H DANS LE CADRE D'UNE OPERATION DE DEMINAGE**

Le Maire de Choisy-le-Roi,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les articles L.2212-1, L.2212-2, L.2212-4 et L.2213-1 et suivants,

Vu le Code Pénal et notamment les articles R.610-5, R.623-2, R.634-2 et R.644-2,

Vu le Code de la Sécurité Intérieure et notamment les articles L.511-1 et suivants,

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment les articles L.2121-1 et L.2122-1 et suivants,

Vu l'arrêté préfectoral n°2026-02795 portant établissement d'un périmètre de sécurité et d'interdiction de circulation dans la commune de Choisy-le-Roi dans le cadre d'une opération de déminage le samedi 25 juillet 2026

Considérant qu'un engin explosif de type obus a été découvert sur le territoire de la commune sur le site de la SEDIF (28 avenue Guynemer)

Considérant que la présence de cet engin constitue un danger grave et immédiat pour la sécurité des personnes et des biens jusqu'à sa neutralisation

Considérant que le périmètre de sécurité et d'évacuation fixé par les autorités préfectorales est établi pour un rayon de 700 mètres autour du point de découverte de l'engin (28 avenue Guynemer, Choisy le Roi)

Considérant que les services spécialisés de déminage interviendront le samedi 25 juillet 2026 entre 10h00 et 12h00 pour la partie la plus sensible de l'opération

Considérant que la zone déterminée fixe un rayon à 1200 mètres autour du point de découverte de l'engin pour garantir une sécurité renforcée

Considérant qu'il appartient au maire de prévenir les accidents et de prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer le bon ordre, la sûreté et la sécurité publique

Considérant qu'il convient pendant toute la durée des opérations de déminage, de limiter temporairement l'accès au secteur concerné ainsi que certaines activités afin de protéger la population

ARRETE

Article 1 : OBJET

Le présent arrêté fixe les mesures temporaires de police destinées à assurer la sécurité des personnes et des biens à l'occasion des opérations de déminage organisées le samedi 25 juillet 2026, de 10h00 à 12h00, pour la partie la plus sensible de l'opération.

Article 2 : SECTEURS D'APPLICATION

Les dispositions du présent arrêté s'appliquent dans le périmètre de sécurité défini par les services de l'Etat (1200 mètres autour de l'emplacement de l'engin). Ce périmètre est annexé au présent arrêté.

Accusé de réception en préfecture
094-219400223-20260724-26-1698-AR
Date de télétransmission : 24/07/2026
Date de réception préfecture : 24/07/2026

Article 3 : INTERDICTION DE RASSEMBLEMENT

Tout rassemblement de personnes, organisé ou spontané, est interdit dans le périmètre de sécurité pendant la durée d'application du présent arrêté.

Article 4 : INTERDICTION DE MANIFESTATIONS

Toute manifestation publique, animation, cérémonie, spectacle, marché, brocante, fête, compétition sportive ou événement de quelque nature que ce soit est interdit dans le périmètre concerné.

Article 5 : SUSPENSION DES ACTIVITES DE PLEIN AIR

Toutes les activités sportives, culturelles, récréatives et de loisirs exercées en extérieur sont suspendues dans le périmètre concerné.

Article 6 : FERMETURE DES PARCS ET JARDINS

Les parcs, jardins, aires de jeux, espaces verts publics et équipements de loisirs situés dans le périmètre de sécurité sont fermés au public.

Article 7 : FERMETURES DES TERRASSES

L'exploitation des terrasses des restaurants, débits de boissons, cafés et autres établissements recevant du public est suspendue pendant la durée des opérations.

Article 8 : LEVEE DES MESURES

Les mesures prévues par le présent arrêté prendront fin à l'issue de la phase la plus sensible de l'opération de déminage, à 12 H, ou par anticipation si les autorités compétentes constatent que tout danger est écarté.

Article 9 : SANCTIONS

Le non-respect des dispositions du présent arrêté expose les contrevenants aux sanctions prévues par les lois et règlements en vigueur, sans préjudice des poursuites pouvant être engagées.

Article 10 : RECOURS

Le présent arrêté pourra faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

- D'un recours gracieux devant Monsieur le Maire

Dans l'hypothèse où la décision critiquée est maintenue, il appartient au requérant de saisir le Tribunal Administratif d'un recours contentieux dans le délai de deux mois :

- Soit à compter de la lettre exprimant le rejet du recours gracieux
- Soit à compter de l'expiration du délai de deux mois suivant l'accusé de réception de demande de recours gracieux

En effet, le silence gardé par l'administration pendant deux mois équivaut à un rejet implicite de la demande.

- D'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Melun (sise 43 rue du Général de Gaulle – 77000 Melun)

Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Article 11 : PUBLICATION

Accusé de réception en préfecture
094-219400223-20260724-26-1698-AR
Date de télétransmission : 24/07/2026
Date de réception préfecture : 24/07/2026

Le présent arrêté fera l'objet d'une publication dématérialisée pendant 2 mois sur le site internet de la ville de Choisy-le-Roi ainsi qu'au recueil des actes administratifs.

Article 12 : AMPLIATION ET EXECUTION

Ampliation du présent arrêté sera transmis à :

- Monsieur le Préfet du Département du Val de Marne
- Monsieur le Commissaire Central de la circonscription de Choisy-le-Roi
- Monsieur le Directeur Général des Services
- Monsieur le Directeur de la Sécurité et de la Prévention
- Monsieur le Chef de la Police Municipale

Qui sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté

Fait à Choisy-le-Roi, le 23 Juillet 2026

Le Maire,



